(N° 78.)

Chambre des Représentants.

Séance du 20 Janvier 1892.

Approbation de l'article additionnel à la Convention conclue, le 25 mars 1891, entre la Belgique et les Pays-Bas pour l'amélioration de l'éclairage et du balisage de l'Escaut.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs,

Vous avez bien voulu donner votre approbation à la Convention conclue, le 25 mars 1891, entre la Belgique et les Pays-Bas pour l'amélioration de l'éclairage et du balisage de l'Escaut.

Postérieurement au vote émis à ce sujet par les Chambres belges, le Gouvernement néerlandais, en vue d'assurer l'adoption de ladite Convention par les États-Généraux, a cru devoir nous proposer d'y apporter certaines modifications, lesquelles ont fait l'objet d'un article additionnel signé à La Haye le 30 novembre 1891.

En soumettant, d'après les ordres du Roi, cet article additionnel à votre haute approbation, je crois utile d'indiquer brièvement la portée des nouvelles dispositions arrêtées par les deux Gouvernements.

L'article 8 de l'arrangement intervenu entre les commissaires des deux pays et consacré par la convention du 25 mars 1891, donne aux commissaires belges le droit d'inspecter et de surveiller les travaux à exécuter sur le territoire néerlandais ainsi que l'entretien des installations. L'une des dispositions de l'article additionnel a pour but de soustraire à cette surveillance spéciale certains feux construits et entretenus aux frais exclusifs du gouvernement néerlandais.

J'ajouterai, à ce propos, qu'une disposition analogue figure déjà dans une convention du même genre conclue précédemment entre les deux pays : la Convention pour l'établissement de nouveaux feux dans l'Escaut et à ses embouchures signée à La Haye le 31 mars 1866.

L'article 11 de l'arrangement entre les commissaires belges et néerlan-

dais auquel j'ai fait allusion plus haut dispose que le gouvernement des Pays-Bas ne pourra enlever ni détourner de leur destination, sans le consentement de la Belgique, les feux, les balises et les échelles de marée qui font l'objet du dit arrangement. Le Cabinet de La Haye a tenu, en vue de prévenir les objections des Chambres néerlandaises, à stipuler que cette disposition ne vise pas le cas de guerre ou de danger éventuel de guerre.

Le Gouvernement du Roi n'a pas cru devoir se refuser à admettre les propositions du Gouvernement néerlandais, et c'est avec confiance, Messieurs, que je soumets à vos délibérations le projet de loi ci-joint destiné à approuver l'article additionnel du 30 novembre 1891.

Le Ministre des Affaires Étrangères,

LE PRINCE DE CHIMAY.

PROJET DE LOI.

Léopold II,

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Affaires Étrangères,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Affaires Étrangères est chargé de présenter, en Notre nom, aux Chambres législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

L'article additionnel à la Convention conclue, le 25 mars 1891, entre la Belgique et les Pays-Bas pour l'amélioration de l'éclairage et du balisage de l'Escaut, article signé à la Haye le 30 novembre 1891, sortira son plein et entier effet.

Donné à Laeken, le 28 décembre 1891.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Affaires Étrangères,

LE PRINCE DE CHIMAY.

ARTICLE ADDITIONNEL

ajouté à la Convention pour l'amélioration de l'éclairage et du balisage de l'Escaut signée à La Haye le 25 mars 1891.

Les feux de Rilland et de Borsselen, mentionnés aux lettres F et K de l'article 1 de la Convention tendant à améliorer l'éclairage et le balisage de l'Escaut, conclue à Flessingue le 30 octobre 1890, étant exclusivement aux frais du Gouvernement des Pays-Bas, les stipulations de cette convention ne leur seront point applicables.

Il est en outre bien entendu que le second paragraphe de l'article 11 de cette convention ne vise pas le cas de guerre ou de danger éventuel de guerre.

Le présent article additionnel aura la même force et la même valeur que s'il était inséré mot à mot dans la Convention susdite du 25 mars 1891.

Arrêté et signé, en double, à La Haye, le 30 novembre 1891, entre le Baron d'Anethan, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi des Belges, et les Sieurs van Tienhoven et Jansen, Ministres des Affaires Étrangères et de la Marine de Sa Majesté la Reine des Pays-Bas.

Bon D'ANETHAN.
VAN TIENHOVEN.
J.-C. JANSEN.